

SUPREME COURT OF CANADA - MOTIONS HEARD

OTTAWA, 13/1/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING MOTIONS WERE HEARD ON JANUARY 13, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - REQUÊTES ENTENDUES

OTTAWA, 13/1/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES REQUÊTES SUIVANTES ONT ÉTÉ ENTENDUES LE 13 JANVIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

1. **SIMEON HOGAN ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN** (N.B.) (29133)
(Oral hearing on leave / audition sur autorisation d'appel)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **GILES POIRIER v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (29039)
(Oral hearing on leave / audition sur autorisation d'appel)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29133 **Simeon Hogan et al v. Her Majesty The Queen** (N.B.)

Nature of the case

Criminal law - Appeals - Evidence - Estoppel by *res judicata* - Can trial judge consider evidence that could have been called at an earlier stage of a *voir dire*? - Whether Court of Appeal erred in law when it determined it had jurisdiction to hear the appeal - Is the good faith of the police a necessary consideration in determining the admissibility of evidence under s. 24 (2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Proper procedure to follow when a challenge is raised at trial to the authority of an agent to bring an application - Factors which must be considered in every determination of admissibility of evidence under s. 24(2) - Standard of appellate review where the Crown decides not to call evidence and invites a directed verdict.

Nature de la cause

Droit criminel - Appels - Preuve - Préclusion fondée sur le principe de la chose jugée - Le juge du procès peut-il examiner un élément de preuve qui aurait pu être présenté à une étape antérieure d'un *voir-dire*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'elle était compétente pour entendre l'appel? - La bonne foi de la police doit-elle être prise en considération au moment de déterminer l'admissibilité d'un élément de preuve en vertu du par. 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Quelle procédure doit être suivie lorsque le pouvoir d'un mandataire de présenter une demande est contesté au procès? - Éléments à prendre en considération dans tous les cas où il faut déterminer l'admissibilité d'un élément de preuve en vertu du par. 24(2) - Norme de contrôle en appel applicable lorsque le ministère public décide de ne pas présenter de preuve et sollicite un verdict imposé.

29039 **Giles Poirier v. Her Majesty The Queen (Ont.)**

Nature of the case

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to fair trial - Pre-trial Procedure - Stay of proceedings - Remedies - Costs - Allegations of wrongdoing on part of police and Crown prosecution - Whether “prejudice” necessary to granting a stay of proceedings on the basis of the “residual category” where there is a finding of continuing or ongoing harm to the integrity of the judicial process - Scope of “continuing or ongoing harm to the integrity of the judicial process” - Threshold to be met for a stay of proceedings on the basis of a finding of prosecutorial misconduct - Circumstances in which costs against the Crown an appropriate remedy in a finding of abuse of process - Whether Court of Appeal improperly substituted its own view of the trial judge’s findings of fact.

Nature de la cause

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit à un procès équitable - Procédure préparatoire au procès - Arrêt des procédures - Réparations - Dépens - Allégations de faute de la part des policiers et du ministère public - Doit-il y avoir « préjudice » pour pouvoir ordonner un arrêt des procédures fondé sur la « catégorie résiduelle » dans le cas où on conclut que l’intégrité du processus judiciaire est compromise ou continue d’être compromise? - Portée de l’expression « l’intégrité du processus judiciaire est compromise ou continue d’être compromise » - Critère auquel il faut satisfaire pour pouvoir ordonner un arrêt des procédures fondé sur une conclusion d’inconduite de la part de la poursuite - Circonstances dans lesquelles ordonner au ministère public de payer les dépens est une réparation convenable à la suite d’une conclusion d’abus de procédure - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de substituer son point de vue concernant les conclusions de fait du juge du procès?
